

**Modification de la loi relative aux subventions
pour les constructions d'écoles enfantines,
primaires et du cycle d'orientation**

Résumé de la motion

Par motion déposée le 8 octobre 2009 (BCG p.1819) les députés Burgener Woeffray et Roubaty demandent au Conseil d'Etat d'intégrer dans le champ d'application les constructions d'accueils extrascolaires en modifiant l'article 1 de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, d'écoles primaires et du cycle d'orientation.

Ils partent du principe que l'introduction de la deuxième année d'école enfantine a pour effet un rapprochement inévitable entre l'école et la prise en charge des enfants en dehors des horaires scolaires officiels. Les accueils extrascolaires deviennent ainsi une partie intégrante de la vie scolaire, bien qu'ils soient régis par d'autres bases légales. Les auteurs de la motion précisent encore qu'elle vise à mettre en place un traitement de subventionnement équivalent pour toutes les structures d'accueil, indépendamment de leur localisation.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, conscient de la problématique du subventionnement des locaux destinés aux accueils extrascolaires, a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants des Directions de la santé et des affaires sociales, de l'instruction publique, de la culture et du sport ainsi que celle de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Ce groupe devrait lui remettre prochainement son rapport.

Toutefois, ledit groupe de travail a déjà analysé la compatibilité de la législation actuelle avec l'introduction d'un tel subventionnement et arrive à la conclusion que la modification de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, d'écoles primaires et du cycle d'orientation n'est pas nécessaire.

En effet, il part du principe que les locaux destinés aux accueils extrascolaires doivent être aménagés dans les complexes scolaires et, dès lors, que ce genre de locaux rentre dans le champ d'application de la loi du 11 octobre 2005.

Le Conseil d'Etat soutient cette proposition car une telle proximité est voulue afin de faciliter l'organisation de l'école tout en augmentant la sécurité des enfants en évitant leurs déplacements. Elle a aussi pour avantage de pouvoir utiliser les locaux destinés aux accueils extrascolaires pour d'autres activités et ceci pendant l'horaire scolaire.

Il convient encore de relever que l'article 26 al. 2 let. g du règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation intègre déjà en partie la notion d'accueil extrascolaire car cet article prévoit que les complexes scolaires primaires peuvent être dotés, selon les besoins et compte tenu des effectifs, de l'organisation du cercle scolaire et du contexte local, d'une salle commune d'accueil des élèves, pouvant servir également de réfectoire ou d'aula.

De plus, l'alinéa 3 let. b et g prévoit pour les cycles d'orientation le subventionnement de cuisines pour l'économie familiale et d'un réfectoire.

Cette disposition légale permet déjà de subventionner en partie l'accueil extrascolaire. Toutefois, le Conseil d'Etat souhaite, par le biais d'une ordonnance modifiant le règlement, renforcer ce subventionnement. En fonction des dispositions réglementaires déjà en vigueur, ladite ordonnance spécifiera la surface et le prix au m² des locaux qui pourront être subventionnés. Le taux de subvention quand à lui sera issu de l'article 12 de la loi du 11 octobre 2005.

En conclusion, le Conseil d'Etat partage la position des motionnaires mais vous propose de rejeter la motion, estimant que l'objectif devrait être atteint non pas par une modification du champ d'application de la loi du 11 octobre 2005, mais par une modification prochaine du règlement du 4 juillet 2006 intégrant le subventionnement de locaux spécifiques pour les accueils extrascolaires.

Fribourg, le 9 février 2010